



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 1^{er} juillet 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifié,
relatif à une restructuration interne à azote constant de l'atelier porcin
exploité par l'EARL DE GOAREM BELLA
au lieudit Goarem Bella
en EDERN

N° 85/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 289/2001 A du 19 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 375/05 AE du 28 décembre 2005, autorisant le GAEC LE GOFFE (membres : Alain et Pascal LE GOFFE) à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières aux lieudits Séac'h Ségal et Goarem Bella en EDERN ;
- VU** le dossier présenté le 19 septembre 2011 par l'EARL DE GOAREM BELLA sise à Goarem Bella en EDERN (membres : Annie et Marie-France LE GOFFE, épouses d'Alain et Pascal LE GOFFE), concernant une restructuration interne à azote constant de l'atelier porcin du site de Goarem Bella cédé par le GAEC LE GOFFE en 2007 et une mise à jour du plan d'épandage ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 10 octobre 2011,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 3 août 2010 ;
- VU** le rapport EN1300350 en date du 4 avril 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 avril 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE GOAREM BELLA est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieudit Goarem Bella en EDERN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

⇒ **465 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1414 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**

pour une production annuelle d'azote organique de 3818 uN.

- Une dérogation est accordée à l'EARL DE GOAREM BELLA, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 375/05 AE du 28 décembre 2005 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 289/2001 A du 19 novembre 2001 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Analyses d'eau et de terre**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Rampe**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

◆ **Restrictions parcellaires**

- Exclusion de l'îlot 9 - prêteur de terres EARL LANNUZEL - pour une surface de 2.26 ha du fait de sa localisation en périmètre A du captage de Goulitquer : cet îlot a été exclu dans le dossier déposé ;
- Exclusion de la partie supérieure Nord Est de l'îlot 100 - prêteur de terres EARL LANNUZEL- du fait de sa localisation en périmètre A du captage de Goulitquer ;
- Ilots 100 et 101 - prêteur de terres EARL LANNUZEL- pour une surface de 8.07 ha localisés en périmètre B du captage de Goulitquer. Conformément aux dispositions de l'arrêté de DUP sont interdits sur ces surfaces :
 - les dépôts de fumiers non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à 2 mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles ;
 - les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le programme d'action du Finistère ;
 - le stockage des produits fertilisants et des produits phytosanitaires en dehors de locaux prévus à cet effet au siège des exploitations agricoles.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé :

Denis OLAGNON

Copie transmise à :

- M. le maire d'EDERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE GOAREM BELLA